

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 11 juill. 2024, n°22-21.366, F-B, *bjda.fr* 2024, n° 94, note A-S. Le Carvennec

Fixation du point de départ du délai de prescription en matière assurantielle en présence d'un arrêté de catastrophe naturelle

Cass. 2^e civ., 11 juill. 2024, n° 22-21.366, F-B

Fissures – Sécheresse reconnue catastrophe naturelle par arrêté du 27 juillet 2012 – Garantie catastrophes naturelles en exécution du contrat d'assurance MRH – Article 2224 du Code civil – Article L.114-1 du Code des assurances – Point de départ du délai de prescription – Connaissance des dommages affectant le bien

*« Vu l'article 2224 du Code civil et l'article L. 114-1 du code des assurances :
9. Il résulte de la combinaison de ces textes que le point de départ de la prescription de l'action en indemnisation des conséquences dommageables d'un sinistre de catastrophe naturelle se situe à la date de publication de l'arrêté, mais peut être reporté au-delà si l'assuré n'a eu connaissance des dommages causés à son bien par ce sinistre qu'après cette publication.
10. Pour déclarer irrecevable comme prescrite la demande présentée à l'encontre de l'assureur, l'arrêt retient que le point de départ de la prescription est la date de l'arrêté reconnaissant à la commune de [Localité 7] l'état de catastrophe naturelle pour la sécheresse et la déshydratation des sols du 1^{er} avril au 30 juin 2011, soit le 2 août 2012 et que les assignations en référé et au fond ont été délivrées plus de deux ans après cette date.*

11. En statuant ainsi, alors que le délai de prescription n'avait pu commencer à courir avant que M. et Mme [S] aient eu connaissance des dommages affectant leur bien, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

L'arrêt commenté aux termes de la présente note concerne la prescription extinctive. Il s'agit du mode d'extinction d'un droit, par l'inaction de son titulaire durant un certain délai¹. Cependant, toutes les actions ne sont pas soumises aux mêmes délais de prescription, et certaines matières font l'objet de règles particulières. Tel est le cas en matière assurantielle.

En l'espèce, des personnes physiques ont acquis un immeuble à usage d'habitation par acte authentique du 20 juin 2004. A la suite de cette acquisition, durant le mois de juillet de la même année, les acquéreurs ont constaté de nombreuses microfissures au sein de l'habitation. Ces derniers ont dès lors effectué plusieurs réclamations auprès des vendeurs. Aucune réponse ne leur a été apportée.

C'est dans ce contexte que, par exploit du 27 avril 2015, les acquéreurs ont fait assigner en référé les vendeurs, afin qu'une expertise soit réalisée sur le bien litigieux.

¹ Article 2219 du Code civil : « La prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps. »

Les vendeurs ont quant à eux appelé en garantie leur assureur multirisque habitation.

Selon le rapport déposé par l'expert le 13 juillet 2016, les désordres affectant la maison d'habitation acquise avaient pour origine exclusive l'épisode de sécheresse connu par la commune du 1^{er} avril au 30 juin 2011. Cet épisode avait été reconnu catastrophe naturelle par un arrêté du 27 juillet 2012.

Les acquéreurs ont alors fait assigner les vendeurs et leur assureur devant le Tribunal de Grande Instance (devenu Tribunal Judiciaire), afin d'obtenir indemnisation de leurs préjudices. La Cour d'appel a déclaré la demande des acquéreurs prescrite en ce qui concerne l'assureur des vendeurs.

Pour les juges du fonds, le point de départ de la prescription devait en effet être fixée au 27 juillet 2012, date de l'arrêté reconnaissant l'évènement de sécheresse comme catastrophe naturelle.

Les acquéreurs ont formé un pourvoi en cassation.

La question posée à la Haute juridiction était donc celle de savoir **à quelle date le point de départ du délai de prescription** concernant l'action dirigée à l'encontre de l'assureur des vendeurs devait être fixé.

L'arrêt est rendu aux visas des articles 2224 du Code civil et L.114-1 du Code des assurances.

L'article **2224** du Code civil concerne le délai de prescription de **droit commun**, lequel est fixé à cinq ans « *à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer*². »

L'article **L.114-1** du Code des assurances concerne quant à lui le délai de prescription **propre au contrat d'assurance**.

Cet article dispose que :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. » (gras et souligné ajoutés).

Dans cet arrêt, la Cour de cassation combine les articles 2224 du Code civil et L. 114-1 du Code des assurances précités.

La Haute juridiction retient que la date de publication de l'arrêt peut permettre la fixation du point de départ du délai de prescription. Pour autant, elle considère que ce délai peut être reporté, dans la mesure où les acquéreurs n'ont eu connaissance des dommages causés à leur bien qu'après cette publication.

² Article 2224 du Code civil : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* »

Pour la Cour de cassation, l'évènement qui a donné naissance à l'action n'est donc pas la date de l'arrêt du 27 juillet 2012, mais la date à laquelle les acquéreurs ont eu pleinement connaissance des dommages affectant leur immeuble.

L'action dirigée à l'encontre de l'assureur des vendeurs n'était donc pas prescrite.

A-S. LE CARVENNEC,
Avocat au Barreau de TOURS

L'arrêt :

Faits et procédure

3. Selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 11 juillet 2022), M. et Mme [S] ont acquis de M. et Mme [M], par acte authentique du 20 juin 2004, une maison d'habitation située à [Localité 7].

4. Ils ont découvert, début juillet 2004 de nombreuses micro-fissures pour lesquelles leurs réclamations auprès de leurs vendeurs sont demeurées vaines.

5. Le 27 avril 2015, ils ont assigné en référé afin d'instauration d'une mesure d'expertise, M. et Mme [M], qui ont eux-mêmes appelé en garantie le 19 novembre 2015, leur assureur multi-risques-habitation, la société Matmut (l'assureur).

6. L'expert a déposé son rapport le 13 juillet 2016. Il a conclu que les désordres affectant la maison ont pour origine exclusive l'épisode de sécheresse qu'a connu la commune du 1er avril 2011 au 30 juin 2011, épisode qui a été reconnu catastrophe naturelle par arrêt du 27 juillet 2012.

7. M. et Mme [S] ont alors assigné leurs vendeurs et l'assureur devant un tribunal de grande instance afin d'obtenir l'indemnisation de leurs préjudices.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

8. M. et Mme [S] font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme prescrite leur action à l'encontre de l'assureur, alors « que toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y a donné naissance ; que ce délai ne court, en cas de sinistre, que toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y a donné naissance ; que ce délai ne court, en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ; que si en cas de catastrophe naturelle, la prescription ne peut pas commencer à courir avant la publication de l'arrêt constatant l'état de catastrophe naturelle, ce délai ne peut nécessairement pas courir non plus tant que l'assuré ou le bénéficiaire de la garantie n'a pas eu connaissance que son dommage était dû aux mouvements de terrains consécutifs à une sécheresse constitutive

d'une catastrophe naturelle ; qu'il résulte des propres énonciations de la cour d'appel que ni M. et Mme [M], vendeurs, ni M. et Mme [S] n'avaient eu connaissance des fissures litigieuses avant la vente du 20 juin 2014 et que celles-ci n'étaient pas visibles en raison de la végétation recouvrant les murs ; qu'en déclarant l'action de M. et Mme [S] prescrite, motif pris que s'agissant d'un sinistre dû à une catastrophe naturelle, le point de départ de la prescription est la date de publication de l'arrêt reconnaissant à la commune de [Localité 7] l'état de catastrophe naturelle pour la sécheresse et la déshydratation des sols du 1er avril au 30 juin 2011, soit le 2 août 2012, quand le délai de prescription ne pouvait pas courir avant que les parties, spécialement les époux [S], aient eu connaissance du dommage ayant pour origine la catastrophe naturelle de 2011, reconnue en 2012, la cour d'appel a violé l'article L. 114-1 du code des assurances dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 2224 du code civil et l'article L. 114-1 du code des assurances :

9. Il résulte de la combinaison de ces textes que le point de départ de la prescription de l'action en indemnisation des conséquences dommageables d'un sinistre de catastrophe naturelle se situe à la date

de publication de l'arrêté, mais peut être reporté au-delà si l'assuré n'a eu connaissance des dommages causés à son bien par ce sinistre qu'après cette publication.

10. Pour déclarer irrecevable comme prescrite la demande présentée à l'encontre de l'assureur, l'arrêt retient que le point de départ de la prescription est la date de l'arrêté reconnaissant à la commune de [Localité 7] l'état de catastrophe naturelle pour la sécheresse et la déshydratation des sols du 1^{er} avril au 30 juin 2011, soit le 2 août 2012 et que les assignations en référé et au fond ont été délivrées plus de deux ans après cette date.

11. En statuant ainsi, alors que le délai de prescription n'avait pu commencer à courir avant que M. et Mme [S] aient eu connaissance des dommages affectant leur bien, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable comme prescrite l'action de M. et Mme [S] à l'encontre de la société Matmut, condamne M. et Mme [S] aux dépens de première instance, en ce compris les dépens de la procédure de référé et les frais d'expertise judiciaire, et aux dépens d'appel, avec autorisation de recouvrement direct au profit de la Selas Atem, de maître James-Foucher et de la Selarl Arcanthe et déboute toutes les parties de leur demande au titre des frais irrépétibles exposés en première instance et en cause d'appel, l'arrêt rendu le 11 juillet 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ;